

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.643 du 12 janvier 2000

A.66.366/VI-12.934

En cause : **GONRY** Joël,
avenue de la Gare 37
6700 Arlon,

contre :

la Commune d'Aubange,
représentée par son collègue
des bourgmestre et échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par Joël GONRY qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} août 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Aubange qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions de maître-nageur pour une durée de huit jours avec privation de traitement;

Vu l'arrêt n° 70.149 du 10 décembre 1997 qui déclare le recours recevable "ratione temporis" et rouvre les débats en vue de la poursuite de l'instruction;

Vu le rapport complémentaire déposé par M. LOMBAERT, Auditeur-adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 70.149 précité;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris de l'"absence de précision de l'acte concret"; que le requérant expose qu'"en ce qui concerne le premier fait (à lui) reproché, (à savoir) s'être absenté de son travail, sans raison et sans autorisation, (fait qu'il a) nié lors de son audition (...), ni le chef de service dans son rapport du 21 juin 1995, ni le secrétaire dans son rapport du 31 juillet 1995, ni le collège dans la délibération du 1^{er} août 1995, n'ont apporté le plus petit élément de preuve ou précision quant à la date et aux circonstances"; qu'il observe encore qu'"en ce qui concerne le troisième fait, (à savoir) avoir emporté sa carte de pointage, l'autorité est également muette sur les circonstances et (sur) le jour des faits"; que, selon lui, pareilles imprécisions ont vicié la sanction prise et

doivent entraîner l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse répond que "la parole du chef de service vaut bien celle de l'agent", que ce chef, gestionnaire du complexe sportif, est compétent et a la confiance du collège des bourgmestre et échevins, qu'au demeurant, lors de l'audition, le conseil du requérant a reconnu que celui-ci avait "quitté le bassin de natation, (...) vraisemblablement pour prendre l'air" et que, partant, il n'est pas contestable que le requérant s'était absenté sans autorisation, ce qui lui était interdit, et a pu ainsi mettre en péril les nageurs qui auraient pu se présenter; qu'en ce qui concerne le troisième fait reproché, elle expose que le requérant se dérobe en prétextant que la carte de pointage, non requise par le règlement, serait en tout état de cause inutile en l'absence d'horloge-pointeuse; qu'elle observe qu'en effet, l'article 26 du règlement d'ordre intérieur du complexe sportif investit le collège des bourgmestre et échevins du soin de régler tout incident ou difficulté, que ce collège a décidé le placement d'urgence d'une horloge-pointeuse, qu'il ne pouvait attendre l'issue de la procédure administrative à cet effet "pour agir" et qu'il avait fait donner des directives "par écrit, en temps voulu, à l'ensemble du personnel concerné qui les a(vait) acceptées et appliquées", notamment pour que les membres de ce personnel laissent sur le lieu de travail leur carte de pointage; qu'en emportant cette carte, le requérant avait, selon la partie adverse, méconnu ces directives;

Considérant qu'en réplique, le requérant conteste les faits précités qui lui sont reprochés; qu'il maintient n'être pas sorti prendre l'air, même à un moment où personne ne se trouvait dans l'enceinte du bassin de natation; qu'il souligne que la partie adverse "ne donne aucune précision quant à la date, l'heure ou les circons-

tances de pareil fait"; qu'en ce qui concerne la carte de pointage, il relève que la partie adverse "reconnaît avoir violé la loi" en ayant fait fi de la concertation syndicale, pourtant obligatoire en la matière;

Considérant que le moyen est pris de l'inexactitude de deux des griefs articulés à l'encontre du requérant;

Considérant que quatre griefs étaient faits au requérant, à savoir :

- " (1) absences injustifiées durant les heures de travail;
- (2) avoir fait évacuer le bassin de natation le 21 juin 1995 à 17h30 au lieu de 17h45;
- (3) avoir emporté la carte de pointage qui doit impérativement rester dans un local afin de permettre le contrôle des heures prestées;
- (4) ne pas tenir compte des remarques de ses supérieures hiérarchiques";

que le requérant avait notamment contesté lors de son audition et persiste à contester l'exactitude des premier et troisième faits dont s'agit;

Considérant que la décision attaquée comporte, quant à ces faits, la motivation suivante :

" (...)

Vu le rapport établi en date du 21 juin 1995 par M. Jean BIVER, responsable du complexe sportif du Joli-Bois d'Athus, concernant les agissements de Monsieur GONRY Joël, maître-nageur à la piscine communale; (...)

Vu le procès-verbal d'audition (...);

Vu le rapport établi par le Secrétaire communal (...);

(...)

Considérant que Monsieur GONRY s'est absenté de son travail, sans raison et sans autorisation, ce qui pouvait entraîner de fâcheuses conséquences au niveau de la sécurité des éventuels baigneurs;

(...)

Considérant que l'intéressé a emporté sa carte de pointage malgré l'interdiction qui lui avait été signifiée (...);

Considérant que cette motivation manque singulièrement de précision quant aux dits faits; que semblable imprécision affecte également les rapports, auxquels la décision attaquée fait référence, aussi bien du gestionnaire J. BIVER que du secrétaire communal; que le premier de ces rapports articule des reproches généraux : "comme vous le savez, malgré mes notes de service, la carte de pointage de J. GONRY n'a pas été remise à sa place. Il pointe et emporte sa carte avec lui" et "je dois aussi vous dire que J. GONRY s'absente pendant ses heures de travail pour aller ... aux champignons (bien sûr quand il n'y a personne au bassin, mais si tout le monde se met à faire ça)"; que le second des dits rapports se borne à considérer que les faits "ne semblent pas contestables à la lumière du procès-verbal d'audition", tout en soulignant que le requérant "semble toutefois ne pas refuser de se soumettre au contrôle (...) puisqu'il pointe sa carte comme les autres agents"; que le procès-verbal d'audition est tout aussi imprécis et, en définitive, se borne à acter les dénégations du requérant et de son conseil; que, par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le collègue des bourgmestre et échevins aurait cherché à préciser lesdits griefs et à instruire plus avant à leur sujet; qu'il s'ensuit que ce collègue ne pouvait les tenir, comme il l'a fait, pour établis à suffisance de droit; que, cela étant, on peut raisonnablement considérer que cette autorité disciplinaire aurait pu, en ne retenant quels autres griefs, adopter une sanction différente; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} août 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Aubange qui a infligé à Joël GONRY, maître-nageur, la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de huit jours avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze janvier deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.